ART. 5 N° CD663

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Retiré

AMENDEMENT

N º CD663

présenté par M. Pancher, M. Demilly et M. Favennec

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

"La composition du Comité concourt à une juste représentation des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités d'outre-mer disposent d'une biodiversité très riche. La question de leur représentativité au sein du Comité national de la biodiversité mérite donc d'être posée.

Le présent amendement vise à poser le principe de la représentativité des collectivités d'outre-mer dans cet organisme.